



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Unité départementale  
du Havre**

Équipe territoriale

Le Havre, le 17/07/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21 juin 2023

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**Yara France (usine du Havre)**  
ZIP du Havre  
Route de la Brèque  
Port n° 4260 - BP 68  
76700 GONFREVILLE L'ORCHER

Références : 20230621\_VI\_YaraFrance\_Suites-MED-NGL

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 juin 2023 dans l'établissement Yara France implanté route de la Brèque, à Gonfreville-L'Orcher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021, mettant en demeure la société Yara France de respecter les valeurs limites qui lui sont imposées s'agissant du flux maximum journalier en azote global.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Yara France
- ZIP du Havre – route de la Brèque – Port n° 4260 – 76700 Gonfreville-L'Orcher
- Code AIOT : 0005800331
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : seuil haut
- IED : IED-MTD

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Conformité des rejets d'effluents liquides

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Respect des valeurs limites de rejet dans le milieu naturel	Dispositions combinées des articles 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 avril 2021 et 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2010	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection du 21 juin 2023 concernait les suites données par Yara France à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 avril 2021. En particulier, l'inspecteur s'est intéressé aux mesures prises pour respecter de manière pérenne les valeurs limites de rejet fixées pour le paramètre « azote global » dans les effluents liquides.

Dans cet objectif, les représentants de Yara France ont d'abord présenté les dispositions adoptées pour obtenir une meilleure maîtrise des rejets d'effluents azotés.

L'inspecteur a ensuite consulté les preuves documentaires de la bonne réalisation de travaux de mise en conformité. Cet examen n'a donné lieu à aucune observation significative.

Il s'est également rendu dans les installations pour y contrôler l'état apparent des matériels ayant fait l'objet de ces travaux.

Il ressort de cette inspection que :

- l'exploitant a mené, de façon appropriée, un travail d'identification des causes des dépassements observés pour le paramètre « azote global »,
- un plan d'actions a été établi pour traiter les causes de ces dépassements,
- les travaux découlant de ce plan d'actions ont bien été réalisés.

Compte tenu des éléments exposés dans ce rapport, l'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de Seine-Maritime de lever la mise en demeure prononcée par arrêté préfectoral du 14 avril 2021.

### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Respect des valeurs limites de rejet dans le milieu naturel

<b>Référence réglementaire :</b> Dispositions combinées des articles 1 <sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 avril 2021 et 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2010
<b>Thème(s) :</b> Respect des valeurs limites de rejet dans le milieu naturel
<b>Prescription contrôlée :</b> La société YARA FRANCE dont le siège social est situé Immeuble OPUS 12, 77, esplanade du Général de Gaulle, CS 90047, 92914 LA DÉFENSE est mise en demeure de respecter sous 1 semaine les dispositions prescrites à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2010 en respectant le flux maximum journalier en azote global de 900 kg/j sur l'ensemble des points de rejets R1, R2 et R3.
<b>Constats :</b> Par arrêté préfectoral du 14 avril 2021, M. le Préfet de Seine-Maritime a mis en demeure la société Yara France de respecter les valeurs limites prescrites pour le paramètre « flux maximal d'azote global » sur l'ensemble des points de rejets d'effluents liquides du site (R1, R2 et R3). Cette décision fait suite à plusieurs occurrences de rejets non maîtrisés, survenues au cours des mois de janvier et février 2021. L'identification, par l'exploitant, des causes profondes de ces non-conformités met en évidence une conjonction de facteurs : - la remise en service de l'unité de production d'urée a été affectée par plusieurs incidents (colmatages et fuites d'équipements), qui ont généré des volumes d'effluents exceptionnellement élevés - le réseau de collecte de ces effluents présentait des défauts de conception et de dimensionnement qui n'ont pas permis de gérer correctement cet afflux important d'effluents azotés (impact sur l'émissaire R2) - un défaut d'étanchéité du silo d'entreposage d'urée a eu un impact direct sur la qualité des effluents rejetés en émissaire R3 (sans conséquence sur l'émissaire R1 - non relié - et modéré sur R2).  Le plan d'actions établi par l'exploitant sur ces bases comporte donc : - l'étanchement de la toiture du silo d'urée

- une réfection du circuit de collecte des effluents liquides

Le respect de l'arrêté de mise en demeure a déjà été l'objet d'une inspection du 11 mai 2022, qui a souligné que des travaux restaient à mener pour lever les non-conformités. L'objectif de l'inspection est de contrôler la bonne réalisation de ce reste-à-faire.

S'agissant de la réfection de la toiture du silo d'entreposage d'urée

La toiture du silo d'entreposage d'urée solide a été endommagée par les fortes intempéries du mois d'octobre 2021. Par la suite, les eaux pluviales ayant pénétré dans le silo ont entraîné à l'extérieur une partie de l'urée, qui a été collectée par la partie du réseau aboutissant à l'émissaire R3, expliquant les dépassements significatifs relevés à cet exutoire. La solution adoptée par l'exploitant consiste alors en une réhabilitation de la toiture du silo, qui a débuté en novembre 2021 et constitué l'un des points examinés lors de l'inspection précédente.

L'inspecteur a consulté le procès verbal de réception des travaux établi à l'issue de ces opérations. Ce document confirme que l'intervention a été achevée et ne fait l'objet d'aucune réserve. L'inspecteur a néanmoins noté que les dates de début et de fin des travaux portées sur le document ne sont pas cohérentes avec les informations données par le précédent rapport d'inspection : selon le PV, la reprise d'étanchéité aurait été réalisée et terminée le 13 juin 2023. De plus, le PV n'est pas daté. Les représentants de Yara France ont invoqué un effet d'auteur : le rédacteur a indiqué la date de signature du PV dans les dates de début/fin des travaux.

L'inspecteur a appelé Yara France à la plus grande vigilance quant à la manière de compléter les documents. Au-delà de leur valeur dans les relations contractuelles avec les intervenants extérieurs, ces PV peuvent servir de justificatifs devant l'Administration et des erreurs d'écriture réduisent leur force probante.

L'inspecteur s'est rendu dans le silo d'entreposage d'urée et a vérifié que la toiture avait bien été étanchée. Ce point est considéré comme soldé.

S'agissant de la réfection du circuit de collecte et d'acheminement des effluents vers l'émissaire R2

L'afflux important d'effluents azotés issus de l'unité de production d'urée a fait ressortir des défauts structurels à plusieurs niveaux, détaillés ci-dessous.

Les effluents produits par l'unité de production d'urée étaient d'abord collectés dans une capacité tampon, appelée « puits R59 », qui était équipée d'un analyseur réalisant une mesure d'azote toutes les 45 minutes. En fonction du résultat de mesure, les effluents étaient dirigés vers l'émissaire de rejet R2 (concentration d'azote conforme) ou vers des bassins de lissage (concentration non conforme). Yara France a jugé que l'intervalle de 45 minutes entre deux analyses était trop important et ne permettait pas de détecter rapidement une concentration supérieure aux critères interdisant le rejet. L'exploitant a donc décidé de supprimer la possibilité d'un envoi direct vers le puits R2 et transférer la totalité des effluents du puits R59 vers les bassins de lissage, indépendamment de leur qualité. Cette mesure supprime la possibilité de rejeter à l'exutoire R2 des effluents non conformes.

Le débit de transfert des effluents du puits R59 vers les bassins de lissage était insuffisant au regard des volumes recueillis. Lors de redémarrages de l'unité de production d'urée, il pouvait arriver que le puits R59 déborde et que les effluents soient rejetés au milieu naturel. Yara France a donc remplacé la tuyauterie de transfert par une conduite plus adaptée aux débits à traiter (passage d'une tuyauterie de dimension nominale DN50 à une tuyauterie DN100).

L'inspecteur a feuilleté par sondage le dossier de réalisation des travaux correspondant à cette activité (dont certificats matière, certificats de qualification des soudeurs, procès verbal d'épreuve hydrostatique), sans que cet examen prête à commentaire particulier. Le procès verbal de réception des travaux a également été consulté. Il indique que les travaux sont considérés achevés et reçus sans réserve par l'exploitant.

Lors de la visite de terrain, l'inspecteur a contrôlé cette conduite, qui ne présentait pas de défaut apparent au moment de l'inspection.

La vidange des bassins de lissage vers l'émissaire R2 s'effectuait de manière gravitaire. L'évacuation de leur contenu était par conséquent très lente et ces bassins pouvait être pleins au moment où Yara France avait besoin d'y diriger des effluents depuis le puits R59. Afin de conserver un volume minimal permettant d'accepter des effluents en toutes circonstances, l'exploitant a installé des

pompes de vidange permettant de maintenir les bassins de lissage à leur niveau bas. Lors de la visite de site, l'inspecteur a noté l'installation de deux pompes, désignées sous les références NP2050C et NP2050D, d'un débit nominal de 30 m<sup>3</sup>/h. Les pompes sont asservies à un comptage des matières rejetées : dès que le seuil de 400 kg/j (urée et ammoniaque) est atteint, les pompes sont arrêtées. Ce seuil est à comparer à la valeur limite de 900 kg/j prescrite par arrêté préfectoral, en sachant que les émissaires R1 et R3 contribuent également au rejet d'azote global.

L'exploitant a installé deux analyseurs en ligne et un débitmètre permettant le comptage des flux sortant. Lors de la visite des installations, l'inspecteur a vérifié l'existence de ces moyens de mesure et noté les faits suivants :

- l'analyseur AT2010-1 affichait une valeur de 1776,684 mg/L d'ammoniaque. Il avait été vérifié le 11/01/2023 (limite de validité : juillet 2023)
- l'analyseur d'urée AT2010-2 avait également été vérifié le 11/01/2023. Il était cependant en défaut.

Questionnés sur ce point, les représentants de Yara France ont expliqué qu'une carte électronique était hors service et sa pièce de rechange avait été commandée. Dans l'attente d'une réparation, les dispositions transitoires suivantes avaient été prises :

- une valeur fictive de 2 g/L avait été injectée dans l'automate de gestion des rejets. En effet, le fonctionnement des pompes de rejet est conditionné à un suivi de la concentration des effluents ; en l'absence de valeur fournie à l'automate, le rejet est interrompu et les bassins se remplissent
- des mesures de la concentration d'urée sont réalisées par le laboratoire interne au moins 3 fois par semaine pour valider le caractère conservatoire de cette valeur fictive.

Concernant ce dernier point, l'inspecteur a consulté les derniers résultats d'analyse, qui font bien apparaître des résultats inférieurs à 2 g/L (1840 mg/L le 16 juin, 1378 mg/L le 19 juin, 1280 mg/L le 20 juin et 1343 mg/L le 21 juin).

L'inspecteur a interrogé l'exploitant concernant la possibilité de modifier le seuil d'arrêt des pompes de rejet : il lui a été répondu que les droits d'accès dans l'automate sont restreints. Les opérateurs ne peuvent pas y accéder afin de prolonger le temps de vidange au-delà de ce qui est autorisé. Dans l'hypothèse où les bassins seraient pleins et le seuil de rejet dépassé, Yara France peut encore utiliser des bassins de secours, actuellement vides.

Enfin, l'inspecteur a consulté les registres dans lesquels sont consignés les résultats d'analyse avant rejet. Aucun dépassement du seuil de 900 kg/j pour le paramètre « flux maximum journalier en azote global » n'apparaît.

Ce qui précède indique la réalité des travaux entrepris pour obtenir une maîtrise des rejets d'azote global et les résultats d'analyse les plus récents tendent à montrer leur effectivité.

<b>Type de suites proposées :</b> levée de mise en demeure
--

<b>Proposition de suites :</b> levée de mise en demeure
---